CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.585 du 11 avril 2011

G./A.196.501/VI-18.655

En cause : **la société anonyme IC SERVICES,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe SCHAFFNER, avocat,
place Maurice Van Meenen, n° 14/5,
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Vice-Première Ministre
et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
chargée de l'Intégration sociale,

ayant élu domicile chez
Me Jean-François DE BOCK, avocat,
chaussée de Waterloo, n° 612,
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme ZETES,

ayant élu domicile chez
Mes Luc DEPRE et Patrick THIEL, avocats,
chaussée de la Hulpe, n° 178,
1070 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2010 par la société anonyme IC SERVICES qui demande l'annulation de "la décision du Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique d'attribuer le marché public de services relatif à la gestion du registre central d'identification des chiens et distribution des passeports européens pour chiens, chats et furets à la s.a. Zetes et, par voie de conséquence, la décision implicite d'écarter l'offre de la s.a. IC Services";

Vu la requête introduite le 2 juillet 2010 par laquelle la société anonyme ZETES demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 août 2010 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en intervention;

Vu la lettre du 25 octobre 2010 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu le rapport de M^me^ WILLEMART, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 mars 2011 convoquant les parties à comparaître le 7 avril 2011 à 9 heures 30;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. Paul LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Pascaline MICHOU, loco Me Jean-François DE BOCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me Philippe MAIRY, loco Mes Luc DEPRE et Patrick THIEL, avocats, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ WILLEMART, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre datée du 22 octobre 2010 et envoyée le 25 octobre 2010, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le onze avril deux mille onze par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^me^	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ. Paul LEWALLE.